



Commune de Saint-Blaise

Règlement de police

Edition novembre 2021

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Compétences communales - Généralités	<p>¹ Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion de leur domaine public, b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique, c) l'octroi d'autorisations communales diverses, d) le respect du droit administratif communal, e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale, f) la notification d'actes judiciaires et administratifs, g) le retrait de plaques, h) l'entretien du lien social.
1.2. Champ d'application	<p>Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent sous la surveillance du Conseil communal sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.</p>
1.3. Organes d'exécution	<p>Les organes d'exécution sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil communal, b) le/la Conseiller.ère communal.e en charge de la sécurité publique, c) la commission de police du feu et de salubrité publique, d) toute autre commission en lien avec la sécurité publique nommée par le Conseil général ou le Conseil communal (par exemple : commission temporaire), avec des attributions exécutives, e) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique ...), f) la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police, g) toute autre personne disposant des qualifications adéquates désignée par le Conseil communal.
1.4. Emoluments	<p>Les émoluments perçus en application du présent règlement sont fixés dans un règlement d'exécution du Conseil communal dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>

Chapitre 2

COMPÉTENCES COMMUNALES - DETAIL

2.1. Gestion du domaine public	<p>La gestion du domaine public comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agent.e.s de sécurité publique, b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.), c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.), d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic, e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler), f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public, g) le contrôle des chantiers urbains, h) la mesure de bruit généré sur le domaine public, i) la protection des biens publics, j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public, k) l'affichage officiel, l) le pavoisement des édifices publics, m) la formation et le contrôle des patrouilleur.euse.s scolaires, n) la surveillance aux abords des écoles, o) la sécurisation des chemins menant aux écoles, p) la signalisation et le marquage des routes communales, q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.
2.2. Sécurité routière	<p>Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agent.e.s de sécurité publique comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrôle des véhicules en stationnement, b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un.e conducteur.rice en mouvement.
2.3. Autorisations communales diverses	<p>Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives), b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination

	<ul style="list-style-type: none"> c) avec les autorités cantonales et la police neuchâteloise, d) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics, e) autorisations de feux d'artifice.
2.4. Respect du droit administratif communal	<p>Le respect du droit administratif communal comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens, b) les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.
2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	<p>¹Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agent.e.s communaux.ales de sécurité publique.</p>
	<p>²Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux services des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au Service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.</p>
	<p>³Il s'agit notamment d'infractions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa), d) le Code pénal neuchâtelois, e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien), g) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien), h) la loi cantonale sur les forêts (LCFo), i) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP), j) la loi sur l'organisation scolaire (LOS), k) le règlement communal de police, l) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions, m) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), n) la législation sur les aéronefs civils sans occupant.e.s (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et

	<p>o) oiseaux sauvages (LChP),</p> <p>p) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) - fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur.rice, accompagnant.e.s, moniteurs.rices de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière,</p> <p>q) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB).</p>
	⁴ Les agent.e.s communaux.les de sécurité publique dénoncent au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHCom).
	⁵ Les Conseils communaux et les services qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr).
2.6. Services communaux	¹ Les agent.e.s communaux.ales de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 10, alinéa 3, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k, l, m, o, p et q.
	² Le service communal du contrôle de l'habitant poursuit les infractions visées à l'article 10, alinéa 3, lettres e et f.
	³ Le service communal de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuit les infractions visées à l'article 10, alinéa 3, lettres e et g.
	⁴ Le Conseil communal ou les services communaux délégués poursuivent les infractions visées à l'article 10, alinéa 3, lettres e, j, m et n.
2.7. Agent.e.s de sécurité publique	¹ A leur entrée en fonction, les agent.e.s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.
2.7.1. Assermentation	² Ils sont assermentés par le/la président.e du Conseil communal.
2.7.2. Tâches	<p>¹Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agent.e.s communaux.ales de sécurité publique sont notamment compétent.e.s pour :</p> <p>a) dénoncer les contraventions visées à l'article 10 ci-dessus et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 11, alinéa premier. Ils ont alors le statut d'agent.e de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du/de la contrevenant.e au sens de l'article 215</p>

	<p>b) CPP,</p> <p>c) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,</p> <p>d) accomplir des tâches administratives.</p>
	<p>²Le/la Commandant.e de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agent.e.s de sécurité publique pour lesquelles ils/elles ont reçu une formation adéquate.</p>
2.7.3. Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation	<p>Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agent.e.s de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.</p>

Chapitre 3	
CONTRÔLE DES HABITANTS	
3.1. Domicile	¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.
	² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.7 ci-après).
	³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.
3.2. Séjour	Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.
3.3. Déclaration d'arrivée	La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.
3.4. Délai	La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.
3.5. Lieu et forme de la déclaration	¹ La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.
	² Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs.rices du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le/la préposé.e.
	³ La déclaration du/de la conjoint.e, du/de la partenaire enregistré.e au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du/de la titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint.e ou partenaire enregistré.e, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui/elle.
	⁴ La déclaration d'arrivée incombe : <ul style="list-style-type: none"> a) au/à la représentant.e légal.e, pour les mineur.e.s vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils/elles séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier, b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention, c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérant.e.s d'asile.

3.6. Contenu de la déclaration	Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.
3.7. Dépôt et présentation des documents	¹ Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement.
	² En déclarant son arrivée dans la commune, tout.e Suisse.esse est tenu.e de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui/elle-même et pour chaque personne qu'il/elle déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).
	³ Le/La ressortissant.e étranger.ère doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il/elle est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il/elle la présentera également.
	⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un.e représentant.e.
	⁵ Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.
3.8. Attestation de domicile ou de séjour	¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.
	² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.
3.9. Déclaration de domicile	¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.
	² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.
3.10. Obligation de renseigner incombant aux tiers	¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs/employeuses, pour leurs employé.e.s, les bailleurs/baillereses et gérant.e.s d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.
	² La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes ; le contrôle de ces

	derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.
	³ La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.
3.11. Exécution par substitution	<p>Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :</p> <p>a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,</p> <p>b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.</p>
3.12. Changement de données	¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.
	² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.
	³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un.e nouvel.le arrivant.e, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.
3.13. Déclaration de départ	¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.1 appliqué par analogie.
	² Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.
3.14. Restitution de documents	Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son/sa titulaire ou, à défaut détruit.
3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	<p>La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,</p> <p>b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,</p> <p>c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,</p> <p>d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses</p>

	<ul style="list-style-type: none"> e) décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'Etat, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA), f) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit, g) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation, h) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours de la police, i) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitant.e.s, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population, j) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019.
3.16. Emoluments	Les émoluments sont perçus conformément au règlement concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux.

Chapitre 4	
DE LA POLICE CANTONALE	
4.1. Dommage à autrui	¹ Il est interdit d'endommager, de détruire ou de mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui.
	² Il est interdit notamment d'enlever, de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de salir le bien d'autrui, par exemple les murs, façades, installations, décorations, enseignes, bancs, installations sportives, plantations et pelouses, ainsi que les objets placés sur le domaine public.
	³ Quiconque aura notamment causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les aura dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement sinon le Conseil communal fera procéder à sa réfection aux frais de l'auteur.e des dégâts.
4.2. Domaine public	¹ Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.
4.2.1. Travail et dépôt	² Lors de travaux effectués sur ou dans un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.
	³ Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
	⁴ La remise en état incombe à la personne bénéficiaire de l'autorisation. A défaut elle sera réalisée à ses frais.
4.2.2. Affichage et enseigne	¹ Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage ; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation. L'affichage, en dehors des emplacements prévus, en lien avec des votations ou élections ainsi qu'avec des manifestations publiques, est toléré.
	² Un délai de 7 jours après la fin des votations ou élections, ainsi que des manifestations publiques est fixé pour retirer les affiches y relatives.
	³ Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
	⁴ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
	⁵ Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
4.2.3. Enseignes	Les enseignes lumineuses et les vitrines sont éteintes de 23h00 à

lumineuses	6h00, excepté pendant les heures d'exploitation.
4.2.4. Dommage aux affiches	¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
	² Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
4.2.5. Circulation	Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
4.2.6. Mise en fourrière	¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
	² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du/de la détenteur-riche.
4.2.7. Plantations	Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
4.2.8. Fouilles	¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
	² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au/à la requérant.e.
	³ Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
4.2.9. Récolte de signatures	¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
	² Si l'ordre ou la sécurité publique l'exige, les activités de récolte de signatures ou de propagande sur le domaine public peuvent être limitées.
	³ Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
4.2.10. Ivresse publique	Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse sera puni de l'amende.
4.2.11. Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
4.2.12. Eaux usées	Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
4.3. Jet dangereux de matières	¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
	² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

4.4. Feux	¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
	² Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
	³ Les feux ouverts, grills, barbecues et de tout autre type assimilable, ne doivent pas provoquer de fumée excessive incommodant le voisinage.
4.5. Coups de feu ou pièces d'artifice	¹ Quiconque sans autorisation aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.
	² Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
4.6. Echafaudages / Echelles / Ponts volants	Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employé.e.s et du public en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.
4.7. Tranquillité publique / Scandale public	Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
4.8. Manifestations publiques sur domaine public	¹ Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
	² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.
	³ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
	⁴ Les frais inhérents à la manifestation sont à la charge de l'organisateur.rice. En outre, le Conseil communal peut contraindre les organisateur.rice.s à s'adjoindre les services d'une agence de sécurité.
4.9. Manifestation sur le domaine privé	Toute manifestation privée doit être signalée préalablement au service désigné par le Conseil communal lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules peut être de nature à perturber la circulation générale et qu'il y aurait lieu d'organiser un stationnement spécial.
4.10. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur	En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur.rice de la manifestation doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de

	sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.
4.11. Devoir d'information au SSCM	Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un.e organisateur.rice d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.
4.12. Spectacles et manifestations en salle	¹ Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.
	² Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateur.rice.s qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.
	³ Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.
	⁴ En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.
	⁵ En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le/la propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.
4.13. Mesures spécifiques	¹ Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.
	² Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.
4.14. Voisinage	Il est interdit d'incommoder le voisinage par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
4.15. Propriétaires d'animaux	Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
4.16. Activités bruyantes	Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyant sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos du voisinage.
4.17. Dimanche et	¹ Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités

jours fériés	qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
	² Les mesures des articles 57 et 58 ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
4.18. Police rurale	¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.
	² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.
	³ Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.
	⁴ Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.
4.19. Ban des vendanges	¹ La commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.
	² Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.
	³ La commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.
	⁴ Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la qualité de la variété et de la destination du raisin.
	⁵ La commune peut accorder aux viticulteur.rice.s dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.
4.20. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	<p>Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tenir un établissement public, b) tenir une manifestation publique, c) exploiter une piscine publique, d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac, e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable, f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques, g) exercer une activité de détective ou d'agent.e d'investigation privé, h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,

	<ul style="list-style-type: none"> i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution, k) commerce professionnel d'occasions, l) achat de métaux précieux aux particuliers, m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires, n) exploitation de solarium, o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.
4.21. Chauffage de plein air	Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.
4.22. Service de taxis	¹ Une concession de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi sur le territoire communal.
	² La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.
	<p>³Elle détermine notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le champ d'application et les conditions personnelles / professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant.e et les chauffeurs : <ul style="list-style-type: none"> * L'exploitation d'un service de taxis en qualité d'indépendant, sous la forme d'une entreprise avec un ou plusieurs véhicules, est subordonnée à l'obtention préalable d'une concession. * Sont des taxis, les véhicules avec chauffeur, dont le prix de location est fixé dans les limites d'un tarif officiel et calculé au moyen d'un compteur qui enregistre le temps écoulé et la distance parcourue. * Seul.e le/la titulaire d'une autorisation de conduire un taxi peut conduire un véhicule portant l'inscription « TAXI ». * Doit être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie ad hoc. * Avoir l'exercice des droits civils. * Jouir d'une bonne réputation personnelle et en qualité de chauffeur. N'est pas insolvable et a son siège dans le Canton de Neuchâtel. * S'exprimer couramment en français. * Avoir réussi les examens de chauffeur. b) Le Conseil communal détermine le/les emplacement.s permanent.s que le.s véhicule.s bénéficiaire.s de permis de stationnement peut.vent seul.s occuper, mais au maximum 2 places sur le territoire communal. Le.s emplacement.s est/sont strictement personnel.s et intransmissible.s. c) Les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs client.e.s, du public, de leurs collègues que des

	<p>d) agent.e.s des services de police. Ils/Elles doivent avoir une conduite et une tenue correcte.</p> <p>e) Dans ses rapports avec la clientèle, le/la conducteur.rice se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale, plus particulièrement en ce qui concerne le prix de la course. Sauf indication contraire du passage ou en cas d'impossibilité matérielle, le chauffeur utilise toujours la voie la plus courte ou la plus rapide. Il/Elle doit, à chaque fois que les circonstances le commandent, descendre du véhicule et ouvrir la porte du taxi à son/sa client.e, au départ comme à l'arrivée et aider notamment les personnes handicapées ou à mobilité restreinte, en chargeant et déchargeant leur fauteuil roulant et leurs bagages et en les orientant dans la direction qu'elles doivent prendre pour se rendre à un lieu précis (aveugles ou malvoyant.e.s).</p> <p>f) Lorsqu'il est en service, le chauffeur ne peut se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal et en tout temps peut être tenu de présenter sa carte professionnelle et de s'identifier auprès des client.e.s.</p> <p>g) Le chauffeur se conforme strictement aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules automobiles et le temps de travail et de repos des chauffeurs de taxis (OTR2).</p>
4.23. Affichage du/des lieu.x de stationnement	L'exploitant.e fait installer une plaque de stationnement à ses frais et sur le.s lieu.x défini.s par le Conseil communal.
4.24. Suspension et retrait de l'autorisation de stationner sur le territoire communal	<p>¹Lorsqu'un chauffeur enfreint le présent règlement, le Conseil communal, en fonction de la gravité ou de la réitération de la faute, peut prendre à son encontre les sanctions suivantes :</p> <p>a) Avertir l'intéressé.e au sujet de son comportement.</p> <p>b) Lui retirer son emplacement dédié à ses activités sur le territoire communal.</p>
	² La tentative et la complicité sont punissables.
4.25 Révocation de l'autorisation	<p>Le Conseil communal peut en tout temps révoquer un droit de stationner lorsque :</p> <p>a) Le/La titulaire n'en a pas fait usage dans les trois mois qui suivent leur délivrance.</p> <p>b) Le/La titulaire cesse de l'utiliser.</p> <p>c) L'une des conditions de la délivrance n'est plus remplie ou une mesure citée à l'article 65 n'est pas respectée.</p>
4.26. Amende administrative	Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonales et fédérales qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux si elles sont commises par un.e concessionnaire.
4.27. Véhicules	Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans qu'une concession ne soit délivrée à l'exploitant.e.
4.28. Limitation des	¹ Le Conseil communal fixe les conditions d'adaptation du nombre

droits de stationnement	maximal de droits de stationnement et les critères d'autorisation.
	² Un.e concessionnaire ne peut obtenir qu'un seul droit de stationner.
	³ La gestion des droits de stationnement est effectuée par le Conseil communal.
	⁴ Si un changement important devait intervenir (décès, succession), le Conseil communal attribuera un nouveau droit de stationner à une personne de son choix.
4.29. Obligation d'informer	Le/La détenteur.rice d'une autorisation de stationner est tenu.e d'informer sans délai le Conseil communal de tous les faits qui peuvent perturber l'exploitation du service de taxis, notamment s'il/si elle est impliqué.e dans des affaires pénales.
4.30. Taxes et émoluments	¹ La taxe est perçue auprès du/de la titulaire concerné.e et doit être honorée dans les délais impartis par la Commune.
	² Le montant de la taxe, fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, peut être adapté, chaque année, par le Conseil communal.
4.31. Heures d'ouverture des établissements publics	¹ Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 01h00 le lendemain, à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00 le lendemain.
	² Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 3 au 4 février, du dernier jour de février au 1 ^{er} mars, du 31 juillet au 1 ^{er} août ou du 1 ^{er} au 2 août, du 31 décembre au 1 ^{er} janvier.
	³ Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics à 22h00, notamment si la tranquillité du voisinage est troublée.
	⁴ A la sortie de l'établissement public, les hôtes sont invités, s'il y a lieu, au respect de la tranquillité publique.
4.32. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 6h00	Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.
4.33. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.
	² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.
	³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions : a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics, b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,

	<p>c) de stationnement,</p> <p>d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.</p>
4.34. Redevances	Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics, qu'elles soient occasionnelles, occasionnelle au cas par cas ou permanente sont fixées par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.
4.35. Foires et marchés	¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.
	² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.
	³ Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.
4.36. Food-trucks	Sur demande, la commune fixe les emplacements autorisés, les horaires d'ouverture, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, l'éventuelle diffusion de musique, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles. Elles veillent également à la possibilité d'un accès à des toilettes à proximité si l'activité du food truck dépasse une demi-journée au même emplacement.
4.37. Activités foraines	¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.
	² Il arrête la taxe d'utilisation de place.
4.38. Véhicules habitables et habitations mobiles	¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.
	² Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.

Chapitre 5**TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO****5.1 Activités réglées
par la législation
cantonale sur la
police du commerce**

L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6	
POLICE SANITAIRE	
6.1. Organes d'exécution	¹ La commission de police du feu et de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
	² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.
6.2. Propreté	¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.
	² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité du voisinage ou du public.
6.3. Interdiction des dépôts de déchets dans la nature	¹ Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, sources, fontaines, prés et forêts des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature liquide ou solide.
	² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.
	³ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du/de la contrevenant.e.
6.4. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)	L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, restes de pique-nique, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui sera sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.
6.5. Distributeurs automatiques	L'installation de distributeurs ou d'appareils automatiques doit être annoncée par le/la détenteur.ice, dans les 10 jours, à la police du commerce. Il est perçu une taxe communale sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques, représentant le 50% de la taxe cantonale. Une taxe est perçue pour emprise sur le domaine public fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Chapitre 7	
POLICE DES FORÊTS	
7.1. Exploitation	¹ Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou végétation, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.
	² Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.
	³ Les exploitant.e.s forestier.ère.s mandaté.e.s pour la réalisation des travaux dans les forêts communales sont tenu.e.s de respecter le « cahier des charges pour entrepreneurs forestiers » et doivent également appliquer le « contrat-type pour le personnel forestier neuchâtelois du 14.10.2010 ».
7.2. Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe	¹ Il est permis de ramasser le bois mort ou des rémanents de coupe dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du/de la propriétaire et sous la supervision du/de la forestier.ère de cantonnement
7.2.1 Généralités	
	² Sont seuls considérés comme bois mort ou rémanent de coupe le menu bois tombé des arbres ainsi que les bois et les branches coupés gisant sur le sol.
	³ Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.
	⁴ Les arbres secs sur pied ainsi que les bois au sol marqués d'un triangle ne sont pas considérés comme bois mort ou rémanent de coupe. Ces bois sont protégés et ne seront en aucun cas ramassés, coupés ou évacués.
7.2.2 Conditions	¹ Le ramassage des rémanents de coupe ou du bois mort ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète des produits d'exploitation et sous la supervision du/de la forestier.ère de cantonnement.
	² Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange avec l'accord et sous la supervision du/de la forestier.ère du cantonnement.
7.2.3. Véhicules à moteur	¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.
	² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.
	³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des

	pâturages boisés.
	⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'Etat, accorder des autorisations particulières.
	⁵ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.
	⁶ Les contrevenant.e.s à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1 ^{er} et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnés selon la procédure de dénonciation simplifiée.
7.3. Cyclisme et équitation	¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.
	² Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'Etat, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.
7.4. Autres activités	¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.
	² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'Etat.
	³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.
7.5. Feux	¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.
	² Celui/Celle qui allume un feu en forêt est tenu.e d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il/Elle ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.
7.6. Pacage du bétail	¹ Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.
	² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'Etat.
7.7. Dépôt de déchets en forêt	¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.
	² Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le/la propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 8

POLICE DES CHIENS

8.1. Déclaration et taxes	<p>¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, avant le 31 janvier au bureau communal, en acquittant la taxe annuelle fixée dans le règlement d'exécution du Conseil communal, dans le cadre fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.</p>
	<p>²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.</p>
8.2. Calcul	<p>¹La taxe est annuelle et indivisible.</p>
	<p>²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.</p>
	<p>³Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.</p>
	<p>⁴En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 8.3 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.</p>
8.3. Exonération	<p>Sont exonérés de toute taxe par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les chiens âgés de moins de trois mois, b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques, c) les chiens de police dont le/la détenteur.rice est membre d'un corps de la police reconnu, d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération, e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM), f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens, g) les chiens de travail des gardes-frontières, h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération, i) les chiens de catastrophe reconnus, j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifié.e.s par le SCAV.
	<p>²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les chiens de garde des habitations isolées.</p>

8.4. Sanction en cas de non-paiement de la taxe	Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende fixée par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, mais au maximum au double de la taxe éludée. Les communes sont compétentes pour prononcer la sanction.
8.5. Identification	¹ L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.
	² Les communes ont l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur leur territoire dans le registre national des chiens AMICUS auquel elles ont accès.
	³ Tout chien dont le/la détenteur.rice ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du/de la détenteur.rice.
8.6. Errance	¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.
	² Tout.e détenteur.rice d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.
	³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.
	⁴ Tout chien errant est saisi et mis en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.
	⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.
8.7. Zones d'accès interdites aux chiens	¹ La Commune définit et précise les zones interdites d'accès aux chiens et ses modalités (étendue, période de restriction ou d'interdiction, etc.)
	² Les contrevenant.e.s aux dispositions de l'alinéa premier seront dénoncé.e.s selon la procédure de dénonciations simplifiées.
8.8. Accès aux rives	<p>¹Sur l'ensemble des rives situées au Sud de la ligne de chemin de fer Berne-Neuchâtel (BLS), de la Rue de la Musinière à la limite Ouest du territoire, la présence de chiens est interdite sur les surfaces engazonnées ainsi que sur les grèves du lac. Seuls les chemins piétonniers pourront être empruntés par les chiens tenus en laisse. Toutefois, l'accès aux zones suivantes est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Durant toute l'année, sans laisse, sur le terrain vague au Sud-Ouest de l'autoroute. b) Durant toute l'année, sans laisse pour accéder au lac par la plage Est de galets, ainsi qu'entre la rampe de mise à l'eau et le ponton de la Société de Sauvetage du Bas-Lac, hors présence d'usagers. Les chiens devront par contre être tenus en laisse sur la zone de la plage engazonnée. c) Du 1^{er} novembre au 31 mars, avec laisse, à la plage principale, les lieux leur étant interdits totalement du 1^{er} avril au 31 octobre.
	² Les propriétaires de chiens qui contreviendront aux présentes dispositions seront punis d'une amende (selon tarifs et de la loi

	cantonale sur la taxe et la police des chiens – LTPC) infligée par les collaborateurs.trices assermenté.e.s agissant au nom du Conseil communal.
8.9. Aboiements	Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son/sa détenteur.rice est invité.e à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
8.10. Souillures	¹ Tout.e détenteur.rice d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.
	² A défaut, il/elle prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
	³ La commune met à la disposition des détenteur.rice.s de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes).
	⁴ Les contrevenant.e.s aux dispositions précitées seront dénoncé.e.s selon la procédure de dénonciations simplifiées.
8.11. Espaces	La commune veille à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux.
8.12. Violation des obligations	Les chiens pour lesquels les détenteur.rice.s n'ont pas respecté les dispositions des articles 8.9 et 8.10 ci-dessus peuvent être saisis et mis en refuge.
8.13. Intervention en cas d'agression ou d'annonces	¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance du/de la vétérinaire cantonal.e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal et le placer en refuge. Les intervenant.e.s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.
	² Le/la vétérinaire cantonal.e peut requérir l'aide de la police neuchâteloise.
	³ Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.
8.14. Mesures	¹ Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de son/sa détenteur.rice, des éventuel.le.s détenteur.rice.s précédents et de l'éleveur.se du chien.
	² Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de détenteur.rice. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la/les personne.s qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.
	³ Le service peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

	<p>⁴Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque le/la détenteur.rice est manifestement incompetent.e, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le.s chien.s ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 ou dont le.s chien.s ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.</p>
	<p>⁵Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du/de la détenteur.rice ou de l'éleveur-se.</p>
8.15. Voies de droit	<p>¹Les décisions de la commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.</p>
	<p>²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>

Chapitre 9	
SURVOL DU TERRITOIRE COMMUNAL PAR DES HELICOPTERES	
9.1 Autorisation	¹ Les vols d'hélicoptère sur l'ensemble du territoire communal au-dessous des hauteurs minimales fixées par la législation fédérale, ainsi que les atterrissages et décollages en campagne sont soumis à autorisation.
	² Les opérations de recherches, de sauvetage ou de police au moyen d'hélicoptères ne sont pas soumis aux dispositions de ce chapitre.
9.2 Autorité compétente	¹ L'autorisation est accordée par le Conseil communal, qui en fixe les conditions.
	² L'émolument de l'autorisation est fixé par le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.
9.3. Demande d'autorisation	¹ La demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal au moins trois jours avant le vol.
	² Dans les cas exceptionnels, ce délai peut être raccourci.
9.4. Atterrissages et décollages sur terrains privés	Si les atterrissages et décollages ont lieu sur un terrain privé, une autorisation écrite du/de la propriétaire du bien-fonds doit être jointe à la demande d'autorisation adressée au Conseil communal.
9.5. Transports de charge	L'autorisation pour l'engagement d'un hélicoptère destiné au transport de charges est donnée si : a) il n'existe pas d'autres moyens pour effectuer le travail ou si ceux-ci provoquent de plus grandes nuisances dans l'intensité et/ou la durée. b) la sécurité publique n'est pas compromise.
9.6. Transport de passagers	¹ A l'exception des manifestations aéronautiques, l'autorisation ne sera pas accordée pour des vols de passager.ère.s, notamment pour les baptêmes de l'air, comportant un grand nombre d'atterrissages et de décollages.
	² Toutefois, lors d'autres manifestations d'une certaine importance, l'autorisation peut être exceptionnellement accordée.
9.7. Mesures particulières	¹ Le Conseil communal est habilité à prendre d'autres mesures particulières qui apparaissent nécessaires à la sécurité et à la tranquillité publiques.
	² Les frais engendrés par ces dispositions sont à la charge du/de la responsable du vol.
9.8. Mesures pénales administratives	Celui/Celle qui aura contrevenu.e aux dispositions du présent chapitre sera soumis.e à des arrêts pour trois mois au plus ou d'une amende de vingt mille francs au plus selon l'article 91 de la loi fédérale du 21

	décembre 1948 sur la navigation aérienne.

Chapitre 10**DISPOSITIONS PENALES**

10.1.	Dans les limites de ses compétences, la Commune peut prévoir, par arrêté du Conseil général, de sanctionner les infractions au présent règlement par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.
10.2.	La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.

Chapitre 11**DISPOSITIONS FINALES**

11.1.	¹ Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.
	² Il entre en vigueur immédiatement.
11.2.	Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1. Compétences communales - Généralités.....	2
1.2. Champ d'application.....	2
1.3. Organes d'exécution.....	2
1.4. Emoluments.....	2
CHAPITRE 2. COMPETENCES COMMUNALES - DETAIL.....	3
2.1. Gestion du domaine public.....	3
2.2. Sécurité routière.....	3
2.3. Autorisations communales diverses.....	3
2.4. Respect du droit administratif communal.....	4
2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique.....	4
2.6. Services communaux.....	5
2.7. Agents de sécurité publique.....	5
2.7.1. Assermentation.....	5
2.7.2. Tâches.....	5
2.7.3. Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que formation.....	6
CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES HABITANTS.....	7
3.1. Domicile.....	7
3.2. Séjour.....	7
3.3. Déclaration d'arrivée.....	7
3.4. Délai.....	7
3.5. Lieu et forme de la déclaration.....	7
3.6. Contenu de la déclaration.....	7
3.7. Dépôt et présentation des documents.....	8
3.8. Attestation de domicile ou de séjour.....	8
3.9. Déclaration de domicile.....	8
3.10 Obligation de renseigner incombant aux tiers.....	8
3.11. Exécution par substitution.....	9
3.12. Changement de données.....	9
3.13. Déclaration de départs.....	9
3.14. Restitution de documents.....	9
3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants.....	9
CHAPITRE 4. DE LA POLICE CANTONALE.....	11
4.1. Dommage à autrui.....	11
4.2. Domaine public.....	11
4.2.1. Travail et dépôt.....	11
4.2.2. Affichage et enseigne.....	11
4.2.3. Enseignes lumineuses.....	11
4.2.4. Dommage aux affiches.....	12
4.2.5. Circulation.....	12
4.2.6. Mise en fourrière.....	12
4.2.7. Plantations.....	12
4.2.8. Fouilles.....	12
4.2.9. Récolte de signatures.....	12

4.2.10. Ivresse publique.....	12
4.2.11. Lavage des véhicules.....	12
4.2.12. Eaux usées.....	12
4.3. Jet dangereux de matières.....	12
4.4. Feux.....	12
4.5. Coups de feu ou pièces d'artifice.....	13
4.6. Echafaudages / Echelles / Ponts volants.....	13
4.7. Tranquillité publique / Scandale public.....	13
4.8. Manifestations publiques sur domaine public.....	13
4.9. Manifestations sur le domaine privé.....	13
4.10. Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur.....	13
4.11. Devoir d'information au SSCM.....	14
4.12. Spectacles et maifestations en salle.....	14
4.13. Mesures spécifiques.....	14
4.14. Voisinage.....	14
4.15. Propriétaires d'animaux.....	14
4.16. Activités bruyantes.....	14
4.17. Dimanche et jours fériés.....	14
4.18. Police rurale.....	15
4.19. Ban des vendanges.....	15
4.20. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics.....	15
4.21. Chauffage de plein air.....	16
4.22. Service de taxis.....	16
4.23. Affichage du/des lieu.x de stationnement.....	17
4.24. Suspension et retrait de l'autorisation de stationner sur le territoire communal.....	17
4.25. Révocation de l'autorisation.....	17
4.26. Amende administrative.....	17
4.27. Véhicules.....	17
4.28. Limitation des droits de stationnement.....	17
4.29. Obligation d'informer.....	18
4.30. Taxes et émoluments.....	18
4.31. Heures d'ouverture des établissements publics.....	18
4.32. Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 6h00.....	18
4.33. Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture.....	18
4.34. Redevances.....	19
4.35. Foires et marchés.....	19
4.36. Food trucks.....	19
4.37. Activités foraines.....	19
4.38. Véhicules habitables et habitations mobiles.....	19
CHAPITRE 5. TOMBOLAS ET MATCHES AU LOTO.....	20
5.1. Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce.....	20
CHAPITRE 6. POLICE SANITAIRE.....	21
6.1. Organes d'exécution.....	21
6.2. Propreté.....	21
6.3. Interdiction des dépôts de déchets dans la nature.....	21
6.4. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering).....	21
6.5. Distributeurs automatiques.....	21
CHAPITRE 7. POLICE DES FORÊTS.....	22
7.1. Exploitation.....	22
7.2. Ramassage du bois mort et des rémanents de coupe.....	22
7.2.1. Généralités.....	22

7.2.2. Conditions.....	22
7.2.3. Véhicules à moteur.....	22
7.3. Cyclisme et équitation.....	23
7.4. Autres activités.....	23
7.5. Feux.....	23
7.6. Pacage du bétail.....	23
7.7. Dépôt de déchets en forêt.....	23
CHAPITRE 8. POLICE DES CHIENS.....	24
8.1. Déclaration et taxes.....	24
8.2. Calcul.....	24
8.3. Exonération.....	24
8.4. Sanction en cas de non-paiement de la taxe.....	25
8.5. Identification.....	25
8.6. Errance.....	25
8.7. Zones d'accès interdites aux chiens.....	25
8.8. Accès aux rives.....	25
8.9. Aboiements.....	26
8.10. Souillures.....	26
8.11. Espaces.....	26
8.12. Violation des obligations.....	26
8.13. Intervention en cas d'agression ou d'annonces.....	26
8.14. Mesures.....	26
8.15. Voies de droit.....	27
CHAPITRE 9. SURVOL DU TERRITOIRE COMMUNAL PAR DES HELICOPTERES....	31
9.1. Autorisation.....	31
9.2. Autorité compétente.....	31
9.3. Demande d'autorisation.....	31
9.4. Atterrissages et décollages sur terrains privés.....	31
9.5. Transports de charge.....	31
9.6. Transports de passagers.....	31
9.7. Mesures particulières.....	31
9.8. Mesures pénales administratives.....	31
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS PENALES.....	33
CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES.....	34